



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 B 16 25

Objet : **Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Andéol**

Politique : **Agriculture**

Le vendredi 28 avril 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, , Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Delphine Hartmann donne pouvoir à M. Fabien Rajon, M. Damien Michallet donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Christophe Revil donne pouvoir à M. Roger Marcel, M. André Vallini donne pouvoir à M. Gilles Strappazzon

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Aménagement foncier
Opération : Actions foncières

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2023

DOSSIER N° 2023 CP04 B 16 25

Numéro provisoire : 4954 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Patrimoine foncier
- lancer et mettre en œuvre les procédures d'aménagement foncier listées à l'article L.121-1
du Code rural et de la pêche maritime et autoriser l'institution de commissions communales ou
intercommunales d'aménagement foncier dans les conditions définies par l'article L. 121-2 du
Code rural et de la pêche maritime.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-05-2023

Exécutoire le : 02-05-2023

Publication le : 02-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP04 B 16 25,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier, notamment les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 ;

Vu la délibération de cadrage adoptée par l'assemblée départementale en date du 13 mars 2015 ;

Vu le projet de réglementation des boisements proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Saint-Andéol, Saint-Guillaume et Château-Bernard dans sa séance du 16 juin 2021 et approuvé par la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère lors de sa séance du 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Commune de Saint-Andéol en date du 21 décembre 2022, l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes et de la Communauté de communes du Trièves, l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2022 relative à la délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier ;

DECIDE

Article 1 : Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 2004-09578 du 19 juillet 2004 relatif à la réglementation des boisements de la commune de Saint-Andéol est remplacé par la présente délibération.

Article 2 : Périmètres

L'ensemble du territoire communal est divisé en trois périmètres :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Deux types de périmètres réglementés :
 - un périmètre réglementé 1 (en jaune sur la carte).
 - un périmètre réglementé 2 dit de « reconquête agricole » (en orange sur la carte).

Au sein de ces deux périmètres réglementés, se distinguant par la nature et la temporalité des enjeux, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :

- Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 18 mètres par rapport à la limite de parcelle pour les plantations de résineux et 12 mètres pour les feuillus.
- Par rapport à la voirie publique, la distance de recul à respecter est de 2 mètres par rapport à la limite de voirie du domaine public routier, hors chemins ruraux. Les distances de recul pouvant être appliquées vis-à-vis des chemins ruraux ne relèvent pas de la réglementation des boisements, mais des articles D.161-22 et D.161-24 du Code rural et de la pêche maritime.
- Par rapport aux habitations et établissements recevant du public, en cas de nouveau boisement ou de reboisement, et lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, la distance minimale de recul devra être de 100 mètres par rapport au mur de l'habitation pour les plantations de résineux et 50 mètres pour les feuillus.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau, la distance minimale de recul à respecter devra être de 10 mètres et 24 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau divaguant.

Si le fonds voisin est déjà boisé, la distance de recul est de 2 mètres minimum. Les distances de recul s'appliqueront dans les deux périmètres réglementés, quelles que soient les essences forestières.

A l'issue de la durée de validité du périmètre interdit, soit 15 ans, l'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre basculera de facto en périmètre réglementé 1. Les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières y seront autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul précisées ci-dessus.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

La liste des parcelles cadastrales concernées par les différents périmètres ainsi qu'une carte de ces périmètres sont présentées en pages suivantes.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Eléments exclus de la réglementation

Conformément à la délibération de cadrage adoptée par l'assemblée départementale du 13 mai 2015, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers ;
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ;
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif ;
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :

- soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
- soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agroforestiers doivent respecter, en périmètres réglementés et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour les périmètres réglementés.

Article 4 : Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 5 : Replantation après coupe rase

Les interdictions ou réglementation après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements. Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

périmètre interdit pour les massifs d'une surface inférieure à :		périmètres réglementés pour les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ¹	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ¹	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
Après une coupe rase, on ne replante pas		Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul	

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme. De même, s'agissant d'une servitude d'urbanisme empêchant tout changement

du mode d'affectation des sols ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ; la présente réglementation prévoit pour certaines parcelles leur classement en périmètres interdit ou réglementé, une fois le document d'urbanisme révisé et, le cas échéant, l'autorisation de défricher accordée.

Enfin, en cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, la cartographie prévaut.

Article 6 : Procédure

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières au sein d'un des périmètres réglementés doit demander l'autorisation préalable auprès du Département, par l'intermédiaire et après avis du Maire de Saint-Andéol, à partir d'un imprimé disponible en mairie ou au Département

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de 3 mois, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou replantation envisagé pendant 5 ans à compter de cette date.

Article 7 : Approbation et diffusion

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Andéol et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

La réglementation des boisements sera exécutoire, et les mesures transitoires édictées par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 24 avril 2020 seront caduques, après les dernières mesures de publicité.

La Directrice générale des services du Département de l'Isère et le Maire de la Commune de Saint-Andéol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Recours

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, la présente délibération pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

[1] Ripisylves de plus de 20 mètres de large

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De

Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

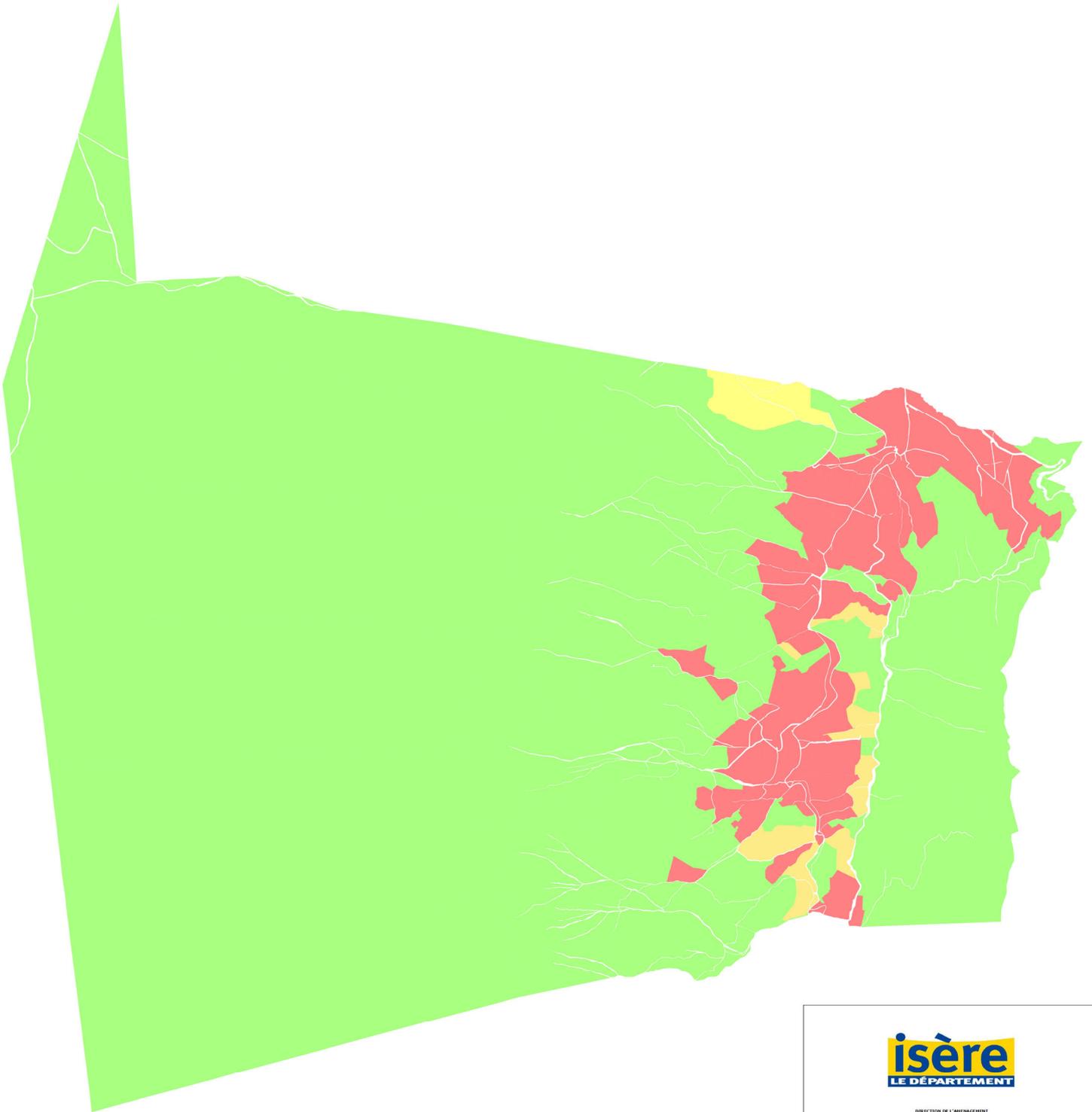
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Carte de la réglementation des boisements de Saint Andéol



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

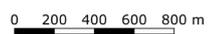
COMMUNE DE
SAINT ANDEOL

PROPOSITION DE
RÉGLEMENTATION
CARTE D'ENSEMBLE DES PÉRIMÈTRES

LEGENDE	
	Périmètre interdit
	Périmètre libre
	Périmètre réglementé
	Réglementé reconquête



1:9500



Annexe : Règlementation des boisements de la commune de SAINT-ANDEOL

Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
A1		Libre	PLAINET ET COTE FOLLE	E1		Libre	LA MONTAGNE PRE ROND ET TIOLACHE
A2		Libre	PLAINET ET COTE FOLLE	E2		Libre	SUR LA ROCHE
A3		Libre	PLAINET ET COTE FOLLE	E3		Libre	SUR LES TETES
A4		Libre	ETERPA	E4		Libre	SUR LES TETES
A194		Libre	PIERRE BLANCHE	E6		Libre	SUR LES TETES
A195		Libre	PIERRE BLANCHE	E7		Libre	SUR LES TETES
A196		Libre	PIERRE BLANCHE	E8		Libre	SUR LES TETES
A197		Libre	PIERRE BLANCHE	E9		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A198		Libre	PIERRE BLANCHE	E10		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A199		Libre	PIERRE BLANCHE	E10		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A200		Libre	PIERRE BLANCHE	E11	Est	Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A201		Libre	PIERRE BLANCHE	E11	Ouest	Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A202		Libre	PIERRE BLANCHE	E12		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A203		Libre	SERRE MORTA	E14		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A205		Libre	SERRE MORTA	E14		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A206		Libre	SERRE MORTA	E15		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A207		Libre	LES TARTICES GRANDES ET PETITES	E16		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A210		Libre	LES TARTICES GRANDES ET PETITES	E17		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A211		Libre	LES TARTICES GRANDES ET PETITES	E18		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A212		Libre	LES TARTICES GRANDES ET PETITES	E19		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A213		Libre	LES TARTICES GRANDES ET PETITES	E20		Libre	PRE DE LA PECHE ET FONTAINE COINCHETTE
A214		Libre	LES TARTICES GRANDES ET PETITES	E21		Libre	PRE DE LA PECHE ET FONTAINE COINCHETTE
A215		Libre	LA COMBE DU LOUP BOIS DE LA PLANE ET PIERRE BLANCHE	E22		Libre	PRE DE LA PECHE ET FONTAINE COINCHETTE
A216		Libre	LA COMBE DU LOUP BOIS DE LA PLANE ET PIERRE BLANCHE	E23		Libre	PRE DE LA PECHE ET FONTAINE COINCHETTE
A227		Libre	LA COMBE DU LOUP BOIS DE LA PLANE ET PIERRE BLANCHE	E24		Libre	SUR LES TETES
A228		Libre	LA COMBE DU LOUP BOIS DE LA PLANE ET PIERRE BLANCHE	E25		Libre	SUR LES TETES
A229		Libre	LA COMBE DU LOUP BOIS DE LA PLANE ET PIERRE BLANCHE	E26	Est	Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A446		Libre	LE RANG DES FILLES ET CONIET	E26	Ouest	Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A447		Libre	LE RANG DES FILLES ET CONIET	E27		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A448		Libre	LE RANG DES FILLES ET CONIET	E28		Libre	LES ERGES, LA MONTAGNE DE SAINT-ANDEOL, PURGATOIRE
A449		Libre	LE RANG DES FILLES ET CONIET	W1		Libre	LANDIOCHE
D1		Libre	LANDIOCHE	W2		Libre	LANDIOCHE
D2		Libre	LANDIOCHE	W3		Libre	LANDIOCHE
D7		Libre	LANDIOCHE	W4		Libre	PRA MARCHE
D287		Libre	MICONNIER	W4	Sud	Interdit	PRA MARCHE
D288		Libre	MICONNIER	W4	Nord	Libre	PRA MARCHE
D289		Libre	MICONNIER	W5	Ouest	Libre	BEAURAT ET COTROUSSIER
D290		Libre	MICONNIER	W5	Est	Interdit	BEAURAT ET COTROUSSIER
D291		Libre	PAGRAN	W6		Libre	BEAURAT ET COTROUSSIER
D292		Libre	PAGRAN	W7		Libre	BEAURAT ET COTROUSSIER
D293		Libre	PAGRAN	W9		Libre	SERRE DE FRANCE
D294		Libre	GRAND PRE	W10		Libre	SERRE DE FRANCE
D295		Libre	GRAND PRE	W11		Libre	SERRE DE FRANCE
D296		Libre	GRAND PRE	W12		Interdit	SERRE DE FRANCE
D297		Libre	GRAND PRE	W12		Libre	SERRE DE FRANCE
D298		Libre	GRAND PRE	W13		Interdit	BABOUTIER
D299		Libre	GRAND PRE	W14		Interdit	L'ENVERS
D300		Libre	ORLE	W14		Libre	L'ENVERS
D301		Libre	ORLE	W15		Interdit	CHARBONNIERE
D302		Libre	ORLE	W16		Interdit	CHARBONNIERE
D303		Libre	ORLE	W18		Interdit	CHARBONNIERE
D304		Libre	ORLE	W19		Reglemente reconquete	LA CHARA
D305		Libre	ORLE	W21		Libre	SAUSSES ET ROUYERS
D306		Libre	ORLE	W22	Nord	Interdit	SAUSSES ET ROUYERS
D307		Libre	ORLE	W22	Sud	Libre	SAUSSES ET ROUYERS
D337		Libre	STREPA ET PRE DU SER	W23		Interdit	SAUSSES ET ROUYERS
D338		Libre	STREPA ET PRE DU SER	W24		Interdit	SAUSSES ET ROUYERS
D339		Libre	STREPA ET PRE DU SER	W25		Interdit	COMBE CROZE ET SAUSSES
D340		Libre	STREPA ET PRE DU SER	W26		Interdit	COMBE CROZE ET SAUSSES
D341		Libre	STREPA ET PRE DU SER	W28		Interdit	COMBE CROZE ET SAUSSES

Annexe : Règlementation des boisements de la commune de SAINT-ANDEOL

Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
W29		Interdit	COMBE CROZE ET SAUSSES	X6		Libre	GRALIER ET MENIS
W30		Reglemente reconquete	COMBE CROZE ET SAUSSES	X7		Libre	GRALIER ET MENIS
W31		Reglemente reconquete	BRAMEFAN	X8		Libre	GRALIER ET MENIS
W31		Interdit	BRAMEFAN	X9		Libre	GRALIER ET MENIS
W32	*	Interdit	SERBRION	X10		Libre	GRALIER ET MENIS
W33		Interdit	SERBRION	X11		Libre	GRALIER ET MENIS
W34		Interdit	SERBRION	X12		Libre	GRALIER ET MENIS
W35		Interdit	SERBRION	X13		Libre	GRALIER ET MENIS
W37		Reglemente reconquete	SERBRION	X14		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W38		Interdit	SERBRION	X15		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W39		Interdit	SERBRION	X16		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W40		Libre	SERBRION	X17		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W41		Reglemente reconquete	SERBRION	X18		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W42	Ouest	Libre	SERBRION	X19		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W42	Est	Reglemente reconquete	SERBRION	X20		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W43		Libre	PIERRE BLANC	X21		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W44		Reglemente reconquete	PIERRE BLANC	X22		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W45	Ouest	Libre	PIERRE BLANC	X23		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W45	Est	Reglemente reconquete	PIERRE BLANC	X24		Libre	LE FEY ET LE SERRE DE LA PLANE
W45	Centre	Interdit	PIERRE BLANC	X25		Libre	BAUMAISE
W45	Nord	Reglemente reconquete	PIERRE BLANC	X26		Libre	BAUMAISE
W46		Libre	AUX CASSES	Y2		Interdit	LARSAY
W46		Interdit	AUX CASSES	Y3		Interdit	LARSAY
W47		Interdit	AUX CASSES	Y4		Interdit	LARSAY
W48		Interdit	RIF CLAR	Y5		Interdit	LARSAY
W49		Interdit	RIF CLAR	Y7		Interdit	A BOUCHIER
W50		Interdit	RIF CLAR	Y8	Nord	Interdit	A BOUCHIER
W51		Reglemente reconquete	RIF CLAR	Y8	Sud	Libre	A BOUCHIER
W52	Ouest	Libre	RIF CLAR	Y11		Interdit	A BOUCHIER
W52	Est	Reglemente reconquete	RIF CLAR	Y12	Sud	Libre	MITRAIRA
W53		Libre	RIF CLAR	Y12	Nord	Interdit	MITRAIRA
W54		Libre	RIF CLAR	Y25		Libre	LA COTE
W55		Libre	RIF CLAR	Y27		Libre	LA COTE
W56		Libre	RIF CLAR	Y28		Libre	LA COTE
W57		Libre	RIF CLAR	Y29		Libre	COTE DE DESSOUS LA ROCHE
W58		Libre	RIF CLAR	Y30		Libre	MERLE
W59		Libre	MICONNIER	Y31	Ouest	Interdit	MERLE
W60		Libre	MICONNIER	Y31	Est	Libre	MERLE
W61		Libre	MICONNIER	Y32		Interdit	MERLE
W62		Libre	BORDELIN	Y33		Interdit	MERLE
W64		Libre	BORDELIN	Y34		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
W65		Libre	BORDELIN	Y35		Interdit	LAROPECHIER
W66		Libre	BORDELIN	Y36	Nord	Interdit	LAROPECHIER
W67		Libre	BORDELIN	Y36	Sud	Libre	LAROPECHIER
W69		Interdit	CLOS DE SERRE BRION	Y37		Interdit	GARRE
W70		Libre	CLOS DE SERRE BRION	Y38		Interdit	GARRE
W71		Libre	CLOS DE SERRE BRION	Y39		Interdit	GARRE
W72		Libre	CLOS DE SERRE BRION	Y40		Interdit	GARRE
W73		Libre	CLOS DE SERRE BRION	Y41		Libre	FONTETES
W74		Libre	STREPA ET PRE DU SER	Y44		Libre	FONTETES
W75		Interdit	AUX CASSES	Y45		Libre	FONTETES
W76		Libre	BORDELIN	Y46		Libre	FONTETES
W89		Interdit	SERBRION	Y47		Libre	FONTETES
W90		Interdit	SERBRION	Y48		Interdit	BOURGMENU
X1		Interdit	LE MOULIN	Y49		Interdit	BOURGMENU
X1		Libre	LE MOULIN	Y50	Est	Interdit	CONDAMINE
X2		Libre	LE MOULIN	Y50	Ouest	Libre	CONDAMINE
X3		Libre	LE MOULIN	Y51		Interdit	CONDAMINE
X4		Libre	CLOS DE MENIL	Y54		Interdit	CONDAMINE
X5		Libre	CLOS DE MENIL	Y57		Interdit	LES CHAZEAUX

Annexe : Règlementation des boisements de la commune de SAINT-ANDEOL

Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
Y58		Interdit	LES CHAZEUX	Y152		Interdit	A BOUCHIER
Y59		Interdit	LES CHAZEUX	Y153		Interdit	A BOUCHIER
Y61		Interdit	LES CHAZEUX	Y154		Interdit	A BOUCHIER
Y63		Interdit	LES CHAZEUX	Y155		Interdit	A BOUCHIER
Y64		Interdit	LES CHAZEUX	Y156		Interdit	A BOUCHIER
Y65		Interdit	LES CHAZEUX	Y159		Interdit	A BOUCHIER
Y66		Interdit	LES CHAZEUX	Y160		Interdit	A BOUCHIER
Y68		Interdit	LES CHARREYRES	Y162		Interdit	AU CLOT
Y71		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y164		Interdit	CHAMP DE DESSUS
Y72		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y165		Interdit	CHAMP DE DESSUS
Y73		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y168		Interdit	CHAMP DE DESSUS
Y74		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y169		Interdit	AU CLOT
Y75		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y170	Nord	Interdit	AU CLOT
Y76		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y170	Sud	Reglemente reconquete	AU CLOT
Y77		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y174		Interdit	LARSAY
Y80		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y175		Interdit	LARSAY
Y81		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y176		Interdit	LARSAY
Y82		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Y177	Ouest	Interdit	TIOLACHE ET AUX SAGNES
Y85		Interdit	COMBE CROZE	Y177	Est	Interdit	TIOLACHE ET AUX SAGNES
Y86		Interdit	AUX CLOTS	Y177	Nord	Interdit	TIOLACHE ET AUX SAGNES
Y90		Interdit	TIOLACHE ET AUX SAGNES	Y177	Centre	Reglemente reconquete	TIOLACHE ET AUX SAGNES
Y92		Interdit	TIOLACHE ET AUX SAGNES	Y178		Interdit	TIOLACHE ET AUX SAGNES
Y93		Interdit	PIERRETAYRE	Y180		Interdit	AUX CLOTS
Y94		Libre	PIERRETAYRE	Y182		Interdit	AUX CLOTS
Y98		Interdit	AU CLOT	Y183		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
Y99		Interdit	AU CLOT	Y183		Libre	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
Y100	Nord	Interdit	BARRATIER	Y184		Libre	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
Y100	Sud	Reglemente reconquete	BARRATIER	Y186		Interdit	A BOUCHIER
Y101	Sud	Reglemente reconquete	BARRATIER	Y187		Interdit	A BOUCHIER
Y101	Nord	Interdit	BARRATIER	Y190		Interdit	A BOUCHIER
Y102		Reglemente reconquete	BARRATIER	Y191		Interdit	MITRAIRA
Y104		Libre	CHAUVIN	Y192		Interdit	MITRAIRA
Y105		Libre	CHAUVIN	Y193		Interdit	A BOUCHIER
Y106		Libre	CHAUVIN	Y194		Libre	A BOUCHIER
Y107		Libre	CHAUVIN	Y195		Interdit	LES CHAZEUX
Y108		Libre	CHAUVIN	Y198		Libre	LA CONDAMINE ET LA COMBE
Y110		Libre	FONTAGNON	Y212		Libre	LA CONDAMINE ET LA COMBE
Y112		Libre	FONTAGNON	Y212		Interdit	LA CONDAMINE ET LA COMBE
Y113		Reglemente reconquete	RIVEYRE	Y213		Libre	LA CONDAMINE ET LA COMBE
Y113		Libre	RIVEYRE	Y214		Interdit	PRE DE DESSOUS
Y115		Interdit	RIVEYRE	Y218		Interdit	A BOUCHIER
Y116	Ouest	Interdit	RIVEYRE	Y219		Libre	SERRICON
Y116	Est	Reglemente reconquete	RIVEYRE	Y222		Interdit	LES CHARREYRES
Y117		Interdit	COMBE CROZE	Y223		Interdit	LES CHARREYRES
Y118		Interdit	AUX CLOTS	Y224		Interdit	LES CHARREYRES
Y120		Interdit	LES CHAZEUX	Y226		Interdit	CONDAMINE
Y121		Interdit	LES CHAZEUX	Y228		Interdit	CONDAMINE
Y122		Interdit	LARSAY	Y229		Interdit	FONTETES
Y123		Interdit	LARSAY	Y230	Sud	Interdit	FONTETES
Y125		Interdit	LARSAY	Y230	Nord	Libre	FONTETES
Y126		Interdit	LARSAY	Y231		Interdit	AUX CLOTS
Y132		Interdit	CHAMP DE DESSUS	Y232		Interdit	AUX CLOTS
Y134		Interdit	CHAMP DE DESSUS	Y233		Interdit	AUX CLOTS
Y140		Interdit	CHAMP DE DESSUS	Y234		Interdit	AUX CLOTS
Y143		Interdit	A BOUCHIER	Y236		Interdit	CHAMP DE DESSUS
Y144		Interdit	A BOUCHIER	Y238		Interdit	CHAMP DE DESSUS
Y145		Interdit	A BOUCHIER	Y240		Interdit	CHAMP DE DESSUS
Y146		Interdit	A BOUCHIER	Y242		Interdit	CHAMP DE DESSUS
Y147		Interdit	A BOUCHIER	Y244		Interdit	A BOUCHIER
Y148		Interdit	A BOUCHIER	Y245		Interdit	CHAMP DE DESSUS

Annexe : Règlementation des boisements de la commune de SAINT-ANDEOL
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
Y247		Interdit	CHAMP DE DESSUS	Z42		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS
Y248		Interdit	A BOUCHIER	Z43		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS
Y249		Interdit	LES CHAZEAX	Z44		Libre	LES CHARREYRES ET LES CLOTS
Y250		Interdit	LES CHAZEAX	Z45		Libre	LES CHARREYRES ET LES CLOTS
Y251		Interdit	LES CHAZEAX	Z46		Libre	MONEYRES ET LES ROMPURES
Y252		Interdit	LES CHAZEAX	Z47		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Y253		Interdit	LES CHAZEAX	Z51		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Y254		Interdit	LARSAY	Z52		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Y255		Interdit	LARSAY	Z53		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Y256		Interdit	CHAMP DE DESSUS	Z55		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Y257		Interdit	CHAMP DE DESSUS	Z66		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y259		Interdit	CONDAMINE	Z67		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y260		Interdit	CONDAMINE	Z70		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y261		Interdit	CONDAMINE	Z71		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y262		Interdit	AU CLOT	Z72		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y263		Interdit	AU CLOT	Z73		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y264		Interdit	AU CLOT	Z74		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y265		Interdit	AU CLOT	Z75		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y266		Interdit	PRE DE DESSOUS	Z76		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y267		Interdit	PRE DE DESSOUS	Z77		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Y268		Interdit	A BOUCHIER	Z78		Libre	LES TARTICES GRANDES ET PETITES
Y269		Interdit	A BOUCHIER	Z79		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
Y270		Interdit	A BOUCHIER	Z80		Libre	LA COMBE DU LOUP BOIS DE LA PLANE ET PIERRE BLANCHE
Y271		Interdit	A BOUCHIER	Z81		Libre	LA COMBE DU LOUP BOIS DE LA PLANE ET PIERRE BLANCHE
Y272		Interdit	A BOUCHIER	Z82		Libre	CREUZARA ET GUEULE FROIDE
Y273		Interdit	A BOUCHIER	Z83		Libre	PIERRE BLANCHE
Y274		Interdit	A BOUCHIER	Z84		Libre	CREUZARA ET GUEULE FROIDE
Y278		Libre	LA CONDAMINE ET LA COMBE	Z88		Interdit	AU COIN
Y280		Libre	LA CONDAMINE ET LA COMBE	Z89		Libre	AU COIN
Y281		Interdit	LES CHARREYRES	Z89		Reglemente reconquete	AU COIN
Y282		Interdit	LES CHARREYRES	Z91		Interdit	SERRE DU MAGNA ET COMBALET
Y283		Interdit	LARSAY	Z93		Interdit	SERRE DU MAGNA ET COMBALET
Y284		Interdit	LARSAY	Z94		Interdit	LES COTES
Y285		Interdit	LARSAY	Z97		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE
Y286		Interdit	LARSAY	Z100		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE
Y287		Interdit	CONDAMINE	Z101		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE
Y288		Interdit	CONDAMINE	Z102		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE
Y295		Interdit	LES CHAZEAX	Z103		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE
Y296		Interdit	LES CHAZEAX	Z105		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE
Y297		Interdit	LES CHAZEAX	Z106		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE
Y298		Interdit	LES CHAZEAX	Z108	Ouest	Libre	CHAMP LAUZE ET COULET
Z1		Réglementé	ETERPA	Z108	Est	Interdit	CHAMP LAUZE ET COULET
Z2		Réglementé	ETERPA	Z109		Interdit	CHAMP LAUZE ET COULET
Z3		Réglementé	LES CROS	Z110		Libre	CHAMP LAUZE ET COULET
Z4		Libre	LES CROS	Z111		Interdit	CHAMP LAUZE ET COULET
Z6		Libre	LES CROS	Z113		Interdit	CHAMP LAUZE ET COULET
Z7		Libre	LES CROS	Z114		Libre	AUX GRILLES
Z8		Libre	LES CROS	Z115		Libre	AUX GRILLES
Z10		Libre	LES CROS	Z115		Interdit	AUX GRILLES
Z11		Interdit	LES CROS	Z116		Interdit	LE PETIT CLOT
Z14		Interdit	LES CROS	Z117		Libre	LE PETIT CLOT
Z15		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Z118		Libre	LE PETIT CLOT
Z17		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Z119		Libre	GRAND PLATRE
Z18		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Z120		Libre	GRAND PLATRE
Z25		Libre	PRES CLOS ET PIGNE	Z121		Libre	GRAND PLATRE
Z26		Libre	PRES CLOS ET PIGNE	Z122		Libre	LANDIOCHE
Z27		Libre	PRES CLOS ET PIGNE	Z123		Libre	LANDIOCHE
Z38		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS	Z124		Libre	LANDIOCHE
Z40		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS	Z125		Libre	LANDIOCHE
Z41		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS	Z126		Libre	BOIS DE LA PEYROUSE

Annexe : Règlementation des boisements de la commune de SAINT-ANDEOL
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
Z127		Libre	GRAND CLOT ET L'ENVERS	Z264		Interdit	LES CROS
Z128		Interdit	GRAND CLOT ET L'ENVERS	Z265		Interdit	LES CROS
Z133		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z266		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z134		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE	Z267		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z135		Interdit	CARTIERS CHAMP DU SERRE ET GARNEYRE	Z268		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z159		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z269		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z163		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z270		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z164		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z271		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z166		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS	Z273		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z167	Sud	Interdit	LES PRAYONS	Z276		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z167	Nord	Libre	LES PRAYONS	Z277		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z168		Libre	LES PRAYONS	Z279		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS
Z170		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z281		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z171		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z282		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z173		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS	Z283		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z174		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z286		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z175		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z287		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z176		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z289		Interdit	BOURGMENU CHAMP DU DEVANT
Z177		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z290		Interdit	
Z178		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Z291		Libre	BOURGMENU
Z179		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z291		Interdit	BOURGMENU
Z181		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z292		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z182		Libre	PRES CLOS ET PIGNE	Z293		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z183		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z295		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z185		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Z296		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z187		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z297		Interdit	LES CROS
Z188		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z298		Interdit	LES CROS
Z190		Interdit	BOURGMENU CHAMP DU DEVANT	Z299		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
Z193		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z300		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
Z195		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z301		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL
Z196		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z302		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z197		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z303		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z198		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z304		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z200		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z305		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z200		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z306		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z203		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z307		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z204		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z308		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z205	Est	Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z309		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES
Z205	Ouest	Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z310		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z206		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z311		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z207		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z313		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z208		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z314		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z209		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z315		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z210		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z316		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z211		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z317		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z213		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z318		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z214		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z319		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z215		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z320		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z216		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z325		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS
Z233		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE	Z326		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS
Z234		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU	Z327		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z236		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS	Z328		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE
Z237		Interdit	LES CHARREYRES ET LES CLOTS	Z329		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z249		Interdit	MONEYRES ET LES ROMPURES	Z330		Libre	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z252		Interdit	LES CROS	Z331		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z253		Interdit	VILLAGE DE SAINT-ANDEOL	Z332		Interdit	SERRE MORTA CHATELAS ET BOURGMENU
Z254		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE				
Z255		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE				
Z257		Interdit	PRES CLOS ET PIGNE				
Z259		Libre	PRES CLOS ET PIGNE				